

## LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

R-007-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements

2005-05-12

### RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE—Modification

Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative* et de tout pouvoir habilitant, le président prend la modification ci-jointe au *Règlement sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

**1. Le *Règlement sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est modifié par le présent règlement.**

**2. La version française de l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

2. (1) La fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université signifie la fréquentation à plein temps d'une école, d'un collège, d'une université ou d'une autre institution d'enseignement qui fournit une formation ou un enseignement de nature éducative, professionnelle ou technique, et un enfant est réputé fréquenter ou avoir fréquenté à plein temps une école ou une université sans interruption appréciable :

- a) pendant son absence en raison d'un congé scolaire :
  - (i) lorsque immédiatement après ce congé l'enfant reprend la fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université l'année scolaire suivante,
  - (ii) lorsque l'administrateur estime que l'enfant ne satisfait pas aux critères du sous-alinéa (i) du fait d'une maladie ou pour une autre cause que l'administrateur estime raisonnable, et que l'enfant commence ou reprend sa fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université à tout moment durant l'année scolaire qui suit immédiatement le congé scolaire,
  - (iii) lorsque l'administrateur estime que l'enfant ne peut satisfaire aux critères du sous-alinéa (i) ou (ii), et qu'il commence ou reprend sa fréquentation à plein temps l'année scolaire suivant celle mentionnée au sous-alinéa (i);
- b) pendant une absence qui survient au cours d'une année scolaire du fait d'une maladie ou pour une autre cause que l'administrateur estime raisonnable lorsque, immédiatement après cette absence, l'enfant commence ou reprend sa fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université durant cette même année scolaire ou, si l'administrateur estime

que l'enfant en est incapable, lorsqu'il commence ou reprend sa fréquentation à plein temps l'année scolaire suivante.

(2) Lorsqu'un enfant s'absente du fait d'une maladie après avoir commencé son année scolaire et que l'administrateur détermine, d'après une preuve qu'il estime satisfaisante, qu'en raison de cette maladie il n'est pas possible à cet enfant de reprendre sa fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université, l'enfant, malgré l'alinéa (1)b), est réputé avoir fréquenté à plein temps sans interruption appréciable une école ou une université jusqu'à la fin de l'année scolaire.

**3. L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

3. L'administrateur avise les anciens députés de toute modification à la Loi ou au présent règlement ayant une incidence sur leurs droits ou leur admissibilité dans les quatre-vingt-dix jours suivant une telle modification.

**4. L'alinéa 4a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a) aux investissements permis en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et de ses règlements d'application;

**5. Les articles 5 à 7, y compris les intertitres « GÉNÉRALITÉS » et « Inscription » qui précèdent l'article 6, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

5. (1) Le financement des allocations et des prestations est basé sur une évaluation actuarielle préparée au 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit chaque élection générale.

(2) L'évaluation actuarielle prévue au paragraphe (1) est établie selon les recommandations de l'Institut canadien des actuaires et selon les principes actuariels généralement reconnus.

(3) L'évaluation actuarielle prévue au paragraphe 4(6) de la Loi est établie selon les recommandations de l'Institut canadien des actuaires et selon les principes actuariels généralement reconnus.

## GÉNÉRALITÉS

### Inscription

6. (1) Les députés s'inscrivent auprès de l'administrateur en remplissant et en lui renvoyant une formule d'inscription dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle ils deviennent députés.

(2) L'inscription doit être accompagnée d'une preuve de l'âge du député qui convient à l'administrateur.

7. Le député ou l'ancien député peut, selon la formule fournie par l'administrateur, inscrire son conjoint ou révoquer une telle inscription.

#### Désignation d'un bénéficiaire

8. Le député ou l'ancien député peut, selon la formule fournie par l'administrateur, désigner un bénéficiaire ou révoquer une telle désignation.

#### Choix

9. (1) Quiconque devient député admissible envoie sans délai à l'administrateur les renseignements requis par ce dernier.

(2) Sur réception des renseignements visés au paragraphe (1), l'administrateur remet au député admissible :

- a) une mention du montant de l'allocation payable et de la date ou de l'événement à compter duquel elle deviendra payable;
- b) une mention et une explication de la possibilité, pour un député qui cesse d'être député, d'effectuer un choix en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi;
- c) tout autre renseignement que l'administrateur juge pertinent.

(3) Le député ou l'ancien député qui désire effectuer un choix en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi remplit la formule fournie à cet effet par l'administrateur et la lui renvoie.

**6. L'intertitre « Réception des allocations et prestations » qui précède l'article 12 ainsi que les articles 12 à 14 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

#### Allocations et des prestations

12. (1) Les allocations et les prestations :

- a) sont payables mensuellement à l'avance;
- b) commencent, selon le cas :
  - (i) le premier jour du mois qui suit le jour où la personne devient admissible aux paiements ou choisit de commencer à les recevoir;
  - (ii) le jour où la personne devient admissible aux paiements, si ce jour correspond au premier jour d'un mois.

(2) Sous réserve des dispositions de la Loi, les allocations et les prestations cessent le dernier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

#### Calcul du montant global

13. La valeur actuarielle courante de l'allocation de base visée au paragraphe 17(2) de la Loi et la valeur actuarielle courante de l'allocation visée à l'article 17.1 de la Loi doivent être calculées selon la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes publiée par l'Institut canadien des actuaires et en vigueur au moment du calcul.

Transfert de la valeur totale à un REÉR

14. (1) La valeur totale des allocations payables en vertu de la Loi, visée au paragraphe 20(1) de la Loi, est calculée selon la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes publiée par l'Institut canadien des actuaires et en vigueur au moment du calcul.

(2) À l'alinéa 20(1)b) de la Loi, « régime enregistré d'épargne-retraite prescrit » s'entend des types de régimes enregistrés d'épargne-retraite visés aux articles 20 et 20.1 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* pris en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada). Les définitions pertinentes du paragraphe 2(1) du même règlement sont adoptées pour l'application du présent paragraphe.

**7. (1) L'article 15 est modifié par suppression de « qui a atteint l'âge de la majorité » et par substitution de « qui est âgé d'au moins dix-neuf ans, mais de moins de vingt-cinq ans et qui ne vit pas en cohabitation ».**

**(2) La version française de l'alinéa 15a) est modifiée par suppression de « demande » et par substitution de « déclaration ».**

**8. L'article 17 est modifié par suppression de « formule 4 » et par substitution de « formule fournie par ce dernier ».**

**9. L'article 17.1 est modifié par suppression, à chaque occurrence, de « , selon la formule 5, ».**

**10. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 17.1(2) , de ce qui suit :**

(3) Dans un délai raisonnable suivant le décès d'un ancien député, le conjoint survivant de l'ancien député, chacun de ses enfants ou chacun de ses bénéficiaires désignés, selon le cas, fournit à l'administrateur les renseignements requis par ce dernier.

**11. L'article 18 est abrogé.**

**12. L'annexe est abrogée.**